



République française  
Polynésie française

Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

# EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

## RÉSOLUTION D'UN CAS CONCRET **CORRIGÉ**

SPÉCIALITÉ : « ADMINISTRATIVE »  
CADRE D'EMPLOIS : MAÎTRISE » (CATÉGORIE B)  
GRADE : TECHNICIEN PRINCIPAL

Durée : 3 h 00

Coefficient : 1

### ⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 25 pages.  
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL  
(catégorie B)

Spécialité « ***Administrative*** »

SESSION 2025

---

**Résolution d'un cas concret,**

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

---

Durée : 3 h 00  
Coefficient : 1

SUJET :

Vous êtes technicien principal de la commune X et êtes affecté au sein du bureau des élections.

En prévision des prochaines élections municipales de 2026, le maire de votre commune, élu pour la première fois lors des précédentes municipales, s'interroge sur le rôle de la commune dans l'organisation des élections. Par ailleurs, il ambitionne de se présenter à nouveau et souhaite en connaître les modalités.

Afin de l'éclairer dans sa démarche, votre directeur général des services vous demande de rédiger une note à l'attention de monsieur le maire qui devra répondre aux questions suivantes :

**1/ Définir le cadre réglementaire de l'organisation des élections municipales en Polynésie française ; en indiquer les différents acteurs et leur champ de compétences respectifs ;**

**2/Définir le cadre réglementaire de la candidature d'un maire sortant à sa propre succession, l'objectif étant de garantir une égalité de traitement de l'ensemble des candidats ;**

**3/ Proposer un plan d'actions allant de la période pré-électorale au jour de l'élection en précisant pour chacune des étapes un calendrier prévisionnel ainsi que les services mobilisés.**

## **APPORT DES DOCUMENTS JOINTS**

**Document 1 :** Extrait du site internet Politicae, « *Obligations du maire en période électorale* », 4 juin 2024 (**2 pages**).

*Cet article du site Politicae met en avant les obligations qui s'imposent à un maire candidat à sa propre succession telles que la neutralité et l'impartialité, le respect des règles électorales et l'égalité de traitement des candidats.*

**Document 2 :** Extrait du site internet du ministère de l'Intérieur, « *Le ministère de l'Intérieur : organisateur des élections* », 17 décembre 2021 (**1 page**).

*Cet article définit le rôle de l'Etat dans l'organisation des élections sur le territoire français.*

**Document 3 :** Lettre n° HC/57/DIRAJ/BRE du 14/02/2025 du haut-commissaire aux maires des communes de Polynésie française relative à la tenue des listes électorales (**1 page**).

*Dans ce courrier adressé aux maires, le haut-commissaire leur demande, dans la perspective des municipales de 2026, de mettre à jour leurs listes électorales en radiant notamment les électeurs dont l'attache avec la commune n'est plus établie. En effet, de grands écarts ont été constatés lors des dernières territoriales entre la population municipale recensée en 2022 et les électeurs inscrits sur les listes électorales en 2025.*

**Document 4 :** Article Le Courrier des maires, « *Quand auront lieu les élections municipales 2026 ? La réponse du ministère de l'Intérieur* », 6 janvier 2025 (**2 pages**).

*Cet article de presse donne des informations sur la date prévisionnelle des futures élections municipales (mars 2026).*

**Document 5 :** Extrait du site internet du ministère de l'Intérieur, « *Le rôle des communes dans l'organisation des élections* », 17 décembre 2021 (**1 page**).

*Cet article définit le rôle des communes dans l'organisation des élections*

**Document 6 :** Lettre n° HC/34/DIRAJ/BRE du 30/01/2025 du haut-commissaire aux maires des communes de Polynésie française relative aux bureaux de vote pour l'année 2026 (**1 page**).

*Dans cette lettre adressée aux maires, le haut-commissaire les prie, conformément à l'article R. 40 du code électoral, de lui faire part si nécessaire de leur souhait de modifier le nombre, l'implantation ou les limites géographiques de leurs bureaux de vote au plus tard le 30 juin 2025.*

**Document 7 :** Extrait du catalogue de formations du centre de gestion et de formation, « *Citoyenneté et population / Elections* » (**1 page**).

*Ce document informe d'une formation dispensée par le Centre de gestion et de formation adressée aux responsables et agents en charge des élections.*

**Document 8 :** Fiche de l'association des maires de Loir-et-Cher, « *Les critères d'éligibilité pour être candidat aux élections municipales* », 30 septembre 2024 (**3 pages**).

*Cet article détaille les critères d'éligibilité aux mandats de maire, adjoint et conseiller municipal.*

**Document 9 :** Extrait de la circulaire NOR INTA2000661 du ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (**13 pages**) ;

*Cette circulaire détaille toutes les étapes du déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. En raison du nombre limité de pages du dossier, seules les étapes concernant les communes ont été conservées.*

## **PROPOSITION DE CORRIGE SOUS FORME DE PLAN DETAILLE**

### **INTRODUCTION**

Contexte des prochaines élections municipales :

Les élections municipales visent à procéder au renouvellement des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des intercommunalités.

Après de multiples débats au sein de la classe politique (les précédentes élections municipales ayant été perturbées par la pandémie de la Covid-19), celles-ci devraient se dérouler en mars 2026 et les dates exactes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours devraient être connues d'ici la fin de l'année (doc 4).

Dans cette optique, il convient de déterminer quel est le rôle de la commune dans l'organisation des élections municipales et comment y procéder.

### **I/ Le cadre réglementaire des élections municipales en Polynésie française**

#### **A/ Une compétence partagée entre l'Etat et les communes...**

##### **1/ L'Etat, garant de l'organisation des élections (document 2)**

La compétence de l'organisation des élections politiques en France relève du ministère de l'Intérieur avec :

- Au niveau national, du bureau des élections et des études politiques (SG/DMAT) : point de contact des préfectures, il leur adresse les instructions propres à chaque élection, leur attribue le budget nécessaire à l'organisation des élections et conçoit les applications informatiques permettant la centralisation des résultats ;
- Au niveau local, des préfectures (dont le haut-commissariat de PF) : qui assurent l'organisation concrète des scrutins et constituent le point d'entrée privilégié des mairies et des candidats (enregistrement des candidatures, assistance de la commission de propagande, centralisation et remontée des résultats au niveau central).

##### **2/ Les communes, acteur de la mise en œuvre des élections (article 5, 9)**

Le maire est chargé d'organiser les élections sous le contrôle du haut-commissaire.

Il est chargé :

- De la tenue des listes électorales tout au long de l'année : inscription, validation des demandes d'inscription, distribution des cartes électorales ;
- De tenir les bureaux de vote le jour du scrutin : détermination en lien avec le HC des lieux d'implantation des bureaux de vote, préparation logistique des bureaux de vote, détermination de la composition des bureaux de vote, bonne dotation matérielle des bureaux de vote.

## **B/ La candidature du maire à sa propre succession**

Un maire en place peut se représenter dans sa commune sous réserve de remplir 5 conditions cumulatives (doc 8) :

- Avoir au moins 18 ans ;
- Avoir satisfait aux obligations militaires (article L. 45 du code électoral) ;
- Etre français ou ressortissant de l'Union européenne ;
- Participer à une seule élection municipale (article L. 263 du code électoral) ;
- Etre électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune (article L. 228 du code électoral).

Toutefois, il doit clairement distinguer sa fonction de maire de celle de candidat et respecter un certain nombre d'obligations pendant la période électorale (doc 1) telles que :

- Neutralité et impartialité : ne pas utiliser ses pouvoirs ou ses ressources pour influencer sur les résultats, transparence dans la gestion des affaires communales, rappel du devoir de réserve des agents pendant la période électorale, interdiction d'exprimer ses opinions publiques dans les moyens de propagande de la mairie et dans le cadre d'évènements officiels ;
- Respect des règles électORALES : respect des règles de financement de la campagne, nomination des membres du bureau de vote, surveillance du déroulement du scrutin, communication des résultats ;
- Egalité de traitement des candidats : accès équitable aux ressources municipales, aux espaces publics et aux services municipaux, pas de traitement préférentiel de candidat (lui notamment) par rapport à d'autres, mise à disposition de tous les candidats d'espaces communaux pour les réunions publiques notamment.

## **II/ Plan d'actions communal en perspective des élections municipales de 2026**

### **A/ Plan de charge de travail durant la période électorale**

Il y a lieu de distinguer les actions réglementairement prévues par le code électoral des actions proprement logistiques de préparation des élections.

#### **1/ Les obligations légales de la commune**

- Mise à jour des listes électORALES (*service* : bureau des élections – *échéance* : dès à présent) (doc 3 et 9) ;
- Si nécessaire, arrêter en lien avec le HC le périmètre et le lieu d'implantation des bureaux de vote (doc 6). Si non nécessaire, répondre à la lettre du HC sur le maintien en l'état du périmètre et lieu de vote actuels (*services* : bureau des élections, service logistique pour la dotation matérielle, police municipale pour la sécurisation, l'accès au site et la circulation sur la voie publique – *échéance* : début juin) ;
- Constitution des bureaux de vote (*services* : bureau des élections – *échéance* : au plus tard une semaine avant le scrutin)

## **2/ Plan de charge logistique de la commune (doc 9)**

- Formation des agents du bureau élections pour les nouveaux arrivants en lien avec le CGF (doc 7) ;
- Mise en place des panneaux d'affichage (doc 9) (*services* : bureau des élections, service logistique – *échéance* : dès l'ouverture de la campagne électorale) ;
- Réceptionner en lien avec le HC les instruments de vote (bulletins...) ;
- Préparation du lieu de vote et mise en place matérielle des bureaux de vote (*services* : bureau des élections, service logistique – *échéance* : le vendredi avant le jour de l'élection) : mise en place de la table de décharge où sont disposées les enveloppes et bulletins, des isoloirs, de la table de vote où sont placés l'urne et les listes d'émargement et notamment les panneaux d'affichage.

## **B/ Plan de charge de travail le jour de l'élection**

- Ouverture du scrutin : s'assurer de la complétude des bureaux de vote (*services* : bureau des élections) ;
- Dépouillement des votes (*services* : bureau des élections);
- Procès-verbal des opérations électorales : établissement et transmission au HC (*services* : bureau des élections)

Le jour du scrutin, les opérations seront pilotées par le service des élections. Toutefois, au regard du nombre important de missions, le renfort d'agents d'autres services devra être sollicité au préalable.

**Document 1 :** Extrait du site internet Politicae, « *Obligations du maire en période électorale* », 4 juin 2024

**Un maire en place peut parfaitement se représenter dans sa commune. Toutefois, il doit nettement distinguer sa fonction de maire de celle de candidat. Des obligations strictes lui incombent pendant la période électorale. Son impartialité doit se manifester de façon objective. Elle doit se constater tant du point de vue des moyens de propagande de la mairie que de son attitude lors des événements officiels.**

### **Neutralité et impartialité : des obligations essentielles**

Le maire en fonction doit faire preuve de neutralité et d'impartialité pendant la période électorale. Il ne doit donc pas favoriser un candidat ou un parti politique ni utiliser ses pouvoirs ou ses ressources pour influencer le résultat des élections. Par ailleurs, il est responsable de la transparence dans la gestion des affaires municipales pendant la période électorale.

Le maire doit également rappeler à tous les agents de la commune leur devoir de stricte réserve. Celui-ci impose aux employés municipaux de s'abstenir de tout comportement ou propos pouvant influencer le déroulement démocratique et impartial du processus électoral. Nonobstant leur opinion personnelle, il leur est donc interdit d'exprimer publiquement des opinions politiques. De plus, tout favoritisme envers un candidat est proscrit. Tout comme l'utilisation abusive des ressources publiques à des fins électorales.

Ce devoir de réserve et d'impartialité concerne aussi le maire, puisqu'il ne peut profiter d'un événement municipal

### **Respect des règles électorales**

Le maire doit respecter toutes les règles électorales en vigueur, notamment celles concernant le financement de la campagne. Il doit également prêter une attention particulière à la publicité électorale et à l'organisation des bureaux de vote. Il veille à ce que toutes les dispositions légales soient respectées pour garantir l'équité et la transparence du processus électoral. Il agit dans ce cas de manière neutre, en tant que représentant de l'Etat, et non comme candidat.

- **Nomination des membres du bureau de vote** : ces personnes sont chargées d'y superviser le déroulement du scrutin. Le maire doit veiller à ce que ces personnes soient impartiales et compétentes. Un bon moyen est de s'assurer que des personnes de chaque camp soient présentes.
- **Surveillance du déroulement du scrutin** : cette charge incombe au maire ou à ses représentants pour s'assurer que les règles électorales sont respectées. Ils doivent notamment vérifier l'identité des électeurs, maintenir l'ordre dans les bureaux de vote ou plus rarement répondre aux éventuelles infractions électorales.
- **Communication des résultats** : à l'issue du scrutin, le maire surveille le dépouillement des votes et annonce les résultats officiels de l'élection municipale. Ce faisant, il doit veiller à ce que le processus soit transparent et conforme aux règles électorales en vigueur.

Le maire joue un rôle important dans la sensibilisation des citoyens à la participation à la vie publique, notamment par le biais de l'élection. Il a donc une responsabilité implicite dans la bonne communication aux citoyens du calendrier des élections, ainsi que dans l'encouragement à voter. C'est d'ailleurs la concrétisation de son investissement : entraîner celui de toute la commune ! Il ne s'agit pas d'une obligation à proprement parler mais son impact n'est pas à négliger.

## **Egalité de traitement des candidats**

L’édile en place garantit l’égalité de traitement de tous les candidats. Cela passe notamment par un accès équitable aux ressources municipales, aux espaces publics et aux services municipaux. Il ne doit pas accorder de traitement préférentiel à un candidat par rapport à d’autres. En particulier par rapport à lui.

Dans le cadre de la campagne, il doit mettre à disposition de tous les candidats des espaces communaux que la mairie a en gestion. Par exemple, dans le cadre des réunions publiques, les candidats peuvent avoir besoin d’espaces appartenant à la commune. Le maire ne peut refuser les réservations de tels endroits. Dans le cas où un tel refus est motivé par une organisation en amont, il ne doit cependant pas conduire à une inégalité de traitement. La salle ne pourra donc servir à des meetings du maire, par exemple.

De la même manière, le maire ne peut profiter du site internet de sa collectivité, ni du bulletin municipal, pour faire sa propre propagande. Sachez notamment qu’à partir du premier jour du sixième mois précédent l’élection, soit le 1er septembre 2025, il est interdit à l’équipe municipale sortante de faire la promotion du bilan de son mandat. Et ce, sur quelque support que ce soit. Le maire peut présenter son bilan de manière strictement objective. Mais s’il en fait la promotion, il doit intégrer les frais de publication à son compte de campagne. Ces dispositions lui permettent de garder une position de stricte neutralité et de ne pas avantager sa propre candidature ou l’un des listes.

**Document 2 :** Extrait du site internet du ministère de l'Intérieur, « Le ministère de l'Intérieur : organisateur des élections », 17 décembre 2021

C'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé d'organiser les élections politiques en France.

**Au niveau central**, le bureau des élections et des études politiques coordonne l'organisation globale des élections.

**Au niveau territorial**, les préfectures assurent l'organisation concrète des scrutins. Elles sont le point d'entrée et de contact privilégié des mairies.

### **Le bureau des élections et des études politiques : coordonner l'organisation globale des élections**

Le bureau des élections et des études politiques relève de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale. Il s'agit d'une direction du secrétariat général du ministère de l'Intérieur.

#### **Le bureau des élections et des études politiques :**

- adresse les instructions et constitue le point de contact des préfectures en matière de scrutin ;
- prépare les textes normatifs encadrant les scrutins ;
- coordonne et attribue aux préfectures le budget nécessaire aux opérations électorales ;
- conçoit et teste les applications informatiques permettant une centralisation des résultats efficace et sécurisée ainsi que le [suivi des titulaires d'un mandat électoral](#).

**Pour ce faire, le bureau des élections et des études politiques se divise en trois sections :**

- la section juridique
- la section financière
- la section des études politiques.

Le bureau est également composé d'un chef de bureau, administrateur civil et de ses adjoints.

### **Les préfectures : l'organisation concrète des scrutins**

Les préfectures de département assurent **l'organisation concrète des différents scrutins**.

Elles constituent le **point d'entrée privilégié** des mairies et des candidats.

### **Le préfet de département a la responsabilité :**

- d'enregistrer les candidatures aux élections locales ;
- d'assister la commission de propagande qui contrôle la régularité de la propagande électorale des candidats et assure sa bonne distribution aux électeurs du département ;
- de centraliser les résultats tant de manière logistique qu'informatique, le soir des scrutins, et d'assurer la remontée de ces résultats au niveau central (bureau des élections et des études politiques).

Le soir des scrutins, les agents des préfectures sont mobilisés pour assurer **la centralisation et la remontée**, informatique et logistique, **des résultats** mais aussi pour transmettre les résultats à la presse quotidienne et régionale.

**Document 3 :** Lettre n° HC/57/DIRAJ/BRE du 14/02/2025 du haut-commissaire aux maires des communes de Polynésie française relative à la tenue des listes électorales



**Direction de la réglementation et des affaires juridiques**  
Bureau de la réglementation et des élections

N° HC / **57** / DIRAJ / BRE

Papeete, le **14 FEV. 2025**

**Le Haut-Commissaire**

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Polynésie française  
s/c de Mesdames et Monsieur les chefs des subdivisions administratives

**Objet :** Tenue des listes électorales.

**Réf. :** Circulaire INTA1830130J du 21 novembre 2018.

**P. J. :** Tableau comparatif entre la population municipale recensée en 2022 et les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Lors des dernières élections territoriales, mon attention a été appelée sur le nombre élevé des procurations de vote établies et sur des incertitudes quant à la régularité de l'inscription de certains votants sur les listes électorales.

A titre indicatif, vous trouverez ci-joint un tableau comparatif entre la population municipale recensée en 2022 et les électeurs inscrits sur les listes électorales en février 2025.

Dans la perspective des élections municipales prévues en mars 2026, je souhaite vous rappeler qu'il vous appartient en premier lieu de radier les électeurs dont l'attaché avec la commune n'est plus établie. La commission chargée du contrôle de la régularité de liste électorale peut également y procéder dans le cadre de ses travaux.

Les conditions pour être inscrits sur la liste électorale ainsi que les modalités d'établissement de la liste électorale sont détaillées dans la circulaire citée en référence.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Xavier MAROTEL

59 avenue Pouvana'a Oopa – BP 115  
98713 Papeete – Tahiti – Polynésie française  
Tél. : +689 / 40.468.608 – Fax : +689 / 40.468.629

[election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

Jours et heures de l'accueil du public :  
Accueil physique du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00  
Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 13h30 à 16h00  
Le vendredi de 13h30 à 15h00  
[www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr](http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

**Document 4 :** Article Le Courrier des maires, « *Quand auront lieu les élections municipales 2026 ? La réponse du ministère de l'Intérieur* », 6 janvier 2025

**Au-delà de la légère marge de manœuvre de la Place Beauvau pour fixer la date précise du scrutin local, une incertitude plus large planait sur le calendrier électoral 2026 au regard de l'édition 2020 des municipales, chamboulées par l'épidémie de Covid-19. Le ministère de l'Intérieur vient de mettre un terme à ce flottement.**

Ils sont pas moins de quatre sénateurs à s'enquérir de la date précise du prochain scrutin des élections municipales et à avoir déposé des questions écrites en ce sens. Avec, en cette fin de mandat local 2020-2026, une raison de plus de poser la question à la Place Beauvau : le délai inhabituellement long entre les deux tours des élections 2020, bien supérieur aux sept jours habituels, épidémie naissante de Covid et confinements oblige.

### **Mars ou juin 2026 ?**

« Le premier tour des élections qui devait se tenir le 15 mars 2020 a été maintenu dans des conditions sanitaires particulières. Cependant, en raison de la décision du président de la République de confiner la population, le 2ème tour n'a eu lieu que le 28 juin. Aussi, les maires s'interrogent sur le calendrier qui sera choisi pour fixer la date des prochaines élections : mars ou juin 2026 », souligne ainsi Pierre-Jean Verzelen (Aisne, Les Indépendants).

Même pour les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour, un délai d'installation a été nécessaire, comme le souligne Louis Vogel : « les élections des maires et adjoints des 30 143 communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ont été reportées au mois de mai », rappelle le sénateur (Les Indépendants) de Louis Vogel Seine-et-Marne. Qui s'interroge de fait « si les dates du prochain renouvellement des assemblées municipales seront différencierées suivant les dates d'installation des conseils municipaux de 2020 ou organisées dans toutes les communes au mois de juin 2026. »

### **Pas question pour certain d'avoir eu moins de six ans de mandat**

Au-delà de ces interrogations, ouvertes, pointent par ailleurs une revendication : celle de voir les mandats municipaux en cours être bien menée pour une durée complète de six ans, pas moins. « La durée du mandat de l'ensemble des conseils municipaux et des maires peut être de façon exceptionnelle rallongée mais non réduite, souligne Isabelle Florennes. Ainsi en 1995, les élections municipales se sont déroulées en juin et non en mars afin d'être déconnectées de la campagne des élections présidentielles d'avril-mai, rappelle la sénatrice centriste des Hauts-de-Seine.

« Les assemblées municipales élues le 28 juin ont été installées le mois suivant, en juillet. La durée du mandat de l'ensemble des conseils municipaux et des maires peut être de façon exceptionnelle rallongée, mais non réduite, appuie Corinne Féret. Les élus municipaux dont le mandat doit, en application de la règle de droit, durer six ans, s'interrogent donc sur un possible report de la date des élections municipales prévues en 2026 », suggère-t-elle déjà.

### **La Place Beauvau tranche pour mars, pour tous les conseils municipaux**

Le 28 novembre dernier, le ministère de l'Intérieur prenait la plume pour répondre aux inquiétudes des sénateurs via une réponse écrite, identique, à chacune des quatre questions sénatoriales. « La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit (article

17) que “les conseillers municipaux et communautaires ainsi que, le cas échéant, les conseillers d'arrondissement et, à Paris, les conseillers de Paris, élus à l'issue de ces scrutins sont renouvelés intégralement en mars 2026”. Cette loi, qui a permis, dans le contexte de la crise sanitaire, le report du second tour des élections municipales de 2020, a été adoptée conformément aux dispositions du code électoral qui prévoient le renouvellement intégral des conseils municipaux tous les six ans », rappelle la Place Beauvau.

Qui poursuit : « L'article L. 227 du code électoral prévoit ainsi le renouvellement intégral des conseils municipaux au mois de mars à l'expiration du délai de six ans depuis le dernier renouvellement intégral, y compris lorsque des conseillers municipaux ont été élus dans l'intervalle des six ans de durée de mandat. En effet, cette disposition précise que, quand bien même des conseillers municipaux auraient été élus postérieurement au renouvellement intégral, les conseils municipaux “sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des ministres”, développent les services du ministère occupé par Bruno Retailleau.

### **La date précise connue fin 2025 au plus tard**

« Ainsi, le prochain renouvellement des conseillers municipaux interviendra au mois de mars 2026 », tranche la Place Beauvau, évacuant définitivement toute hypothèse d'un scrutin municipal en juin, même pour les conseils municipaux ayant nécessité un second tour d'élection estival en 2020.

Quant à la date précise, il faudra attendre encore un peu pour la connaître. En décembre 2025 au plus tard, puisque l'article L. 227 du code électoral prévoit que « les conseillers municipaux [...], lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, sont renouvelés intégralement au mois de mars à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres ».

**Document 5 :** Extrait du site internet du ministère de l'Intérieur, « Le rôle des communes dans l'organisation des élections », 17 décembre 2021

En tant qu'agent de l'État, le maire est chargé d'organiser les élections. À ce titre, il agit sous le contrôle de l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet).

### **Le rôle du maire dans l'organisation des élections**

Le **maire** est principalement chargé :

- de tenir les listes électorales tout au long de l'année ;
- de tenir les bureaux de vote le jour du scrutin.

La tenue des listes électorales

Pour pouvoir voter, vous [devez être inscrit sur une liste électorale](#). Une liste électorale est dressée, pour chaque bureau de vote, sous la responsabilité du maire.

C'est le maire qui **statue sur les demandes d'inscription** sur les listes électorales. Les services de la mairie **adressent, à chaque électeur, sa carte électorale**.

La tenue des bureaux de vote le jour du scrutin

Le bureau de vote est le lieu d'**exercice du droit de vote**.

Le maire, avec l'appui de ses services :

- détermine, en lien avec le préfet, les lieux qui accueilleront les bureaux de vote de sa commune les jours de scrutin ;
- s'assure de la complétude du ou des bureaux de vote de sa commune ;
- s'assure de la bonne dotation matérielle [des bureaux de vote](#).

**Document 6 :** Lettre n° HC/34/DIRAJ/BRE du 30/01/2025 du haut-commissaire aux maires des communes de Polynésie française relative aux bureaux de vote pour l'année 2026



**Direction de la réglementation et des affaires juridiques**  
Bureau de la réglementation et des élections

N° HC / **34** / DIRAJ / BRE

Papeete, le **30 JAN. 2025**

Le Haut-Commissaire

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Polynésie française  
s/c de Mesdames et Monsieur les chefs de subdivision administrative

**Objet :** Bureaux de vote pour l'année 2026.

**Réf. :** Arrêté n°HC/489/DIRAJ/BRE du 29 août 2024 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**P.J. :** Une fiche de voeu pour l'année 2026.  
Modèle de fiche de d'identification de bureau de vote.

Aux termes des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le périmètre des bureaux de vote est fixé par le représentant de l'Etat et l'arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié aux maires au plus tard le 31 août de chaque année, avant d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Dans la perspective des élections municipales prévues en 2026, je vous invite d'ores et déjà à réfléchir à l'organisation des scrutins et à la nécessité éventuelle de modifier le nombre, l'implantation ou les limites géographiques de vos bureaux de vote.

Je rappelle que le bon déroulement des opérations électorales impose de limiter, autant que possible, entre 800 et 1.000 le nombre d'électeurs inscrits par bureau de vote.

Par ailleurs, les locaux doivent permettre un accueil adapté et fluide du public, notamment des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un contrôle aisément réalisable de l'élection.

**Vous trouverez en pièce jointe une fiche de voeu pour l'année 2026, que je vous remercie de bien vouloir renseigner et retourner à mes services par courriel à l'adresse [election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:election@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) au plus tard lundi 30 juin 2025.**

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez créer un ou plusieurs nouveaux bureaux de vote dans votre commune ou modifier le lieu d'implantation ou les limites géographiques des bureaux existants, il conviendra de m'adresser une demande motivée, dans le même délai que celui mentionné ci-dessus, accompagnée des éléments suivants :

- o une fiche d'identification par bureau de vote comprenant un état des secteurs géographiques affectés à chacun des bureaux ;
- o un plan détaillé représentant la délimitation de chaque bureau ;
- o une délibération du conseil municipal approuvant votre projet.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation.  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat  
  
**Xavier MAROTEL**

**Document 7 :** Extrait du catalogue de formations du centre de gestion et de formation, « *Citoyenneté et population / Elections* »

## CITOYENNETÉ ET POPULATION / ÉLECTIONS Élections

**Pour qui ?**  
Les responsables et les agents administratifs en charge de l'état civil et des élections.

**Durée**  
1 jour

**Code**  
K2003



### OBJECTIFS

- Appliquer la réglementation relative aux élections ;
- Identifier les procédures relatives à la préparation et au déroulement des élections ;
- Identifier les principaux risques de contentieux en matière électorale ;
- Mettre en place des mesures de sécurité dans le bureau de vote.

### CONTENU

- Les différents scrutins ;
- La liste électorale, le répertoire électoral unique ;
- La commission de contrôle : composition et rôle ;
- Les cartes électorales ;
- L'organisation des élections ;
- Les inscriptions ;
- L'affichage ;
- La préparation du bureau de vote ;
- Les procurations ;
- La composition du bureau de vote ;
- Le contrôle des opérations électorales ;
- Le déroulement du scrutin ;
- Le dépouillement ;
- Le procès-verbal et la transmission ;
- La proclamation des résultats ;
- Le protocole de sécurité dans le bureau de vote ;
- Les principaux risques de contentieux électoral.

Formations métiers administratifs

**Document 8 :** Fiche de l'association des maires de Loir-et-Cher, « *Les critères d'éligibilité pour être candidat aux élections municipales* », 30 septembre 2024



## Les critères d'éligibilité pour être candidat aux élections municipales de 2026

Les prochaines élections municipales approchent à grands pas.

Dans ces conditions, l'Association a souhaité effectuer un rappel des critères d'éligibilité des candidats pour les élections municipales de 2026.

\*\*  
\*

Ainsi, pour être éligible aux mandats de maire, adjoint et conseiller municipal, il convient de remplir 5 conditions cumulatives, à savoir :

- 1° Avoir au moins 18 ans ;
- 2° Avoir satisfait aux obligations militaires (article L. 45 du Code électoral) ;
- 3° Être français ou ressortissant de l'Union européenne ;
- 4° Participer à une seule élection municipale (article L. 263 du Code électoral) ;
- 5° Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune (article L. 228 du Code électoral).

Pour remplir cette 5<sup>ème</sup> condition, le candidat peut en réalité se trouver dans l'un des trois cas suivants :

### 1. Être électeur de la commune

Aux termes de l'article L. 11 du Code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales de leur commune :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

*3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires ».*

Cette condition implique d'être inscrit sur la liste électorale de la commune. La preuve de cette inscription s'apporte par la production d'une attestation délivrée par le maire (ou par un adjoint, conseiller municipal ou agent communal s'ils ont reçu une délégation) dans les 30 jours précédant la date de dépôt de la candidature ou par une copie de la décision du tribunal ordonnant l'inscription de l'intéressé.

L'inscription sur la liste électorale de la commune s'apprécie à la date du dépôt de la candidature.

## 2. Être inscrit au rôle des contributions directes

Le candidat doit être personnellement inscrit au rôle, peu importe qu'il soit assujetti ou pas à une taxe et peu importe qui acquitte en fait cette taxe. Cela signifie que son nom doit figurer expressément sur les rôles fiscaux de la commune. **A ce titre, les contributions concernées sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises.**

Quelques exemples de cas permettant de répondre à cette condition :

- est éligible celui qui est inscrit au rôle de la taxe foncière de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection alors même qu'il serait exonéré de l'impôt foncier (CE, 14 juin 1996 n°173610) ;
- le propriétaire d'un étang est inscrit au rôle des contributions directes car il est redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- l'inscription du mari au rôle, au titre d'un appartement acquis en commun par les époux, profite à l'épouse. Cette dernière est dès lors éligible (CE, 23 décembre 1966 n°67312) ;
- tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, les héritiers d'un propriétaire décédé sont chacun tenus au paiement de la taxe foncière en fonction de leur part dans l'indivision. Ils sont donc tous éligibles (CE, 14 novembre 2008 n°317661).

Quelques exemples de cas ne permettant pas de répondre à cette condition :

- le contrat de location d'un garage ne permet pas de justifier de l'éligibilité d'un candidat dans la mesure où ce document n'établit pas que ce garage constitue une dépendance d'un immeuble d'habitation ;
- le candidat nu-propriétaire n'a pas la qualité de contribuable et n'est pas éligible à ce titre (CE, 10 juillet 1996 n°176816) ;
- le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne permet pas l'inscription au rôle ;
- l'occupant même régulier d'un appartement loué via Airbnb (ou un autre opérateur similaire) n'a pas la qualité de contribuable et n'est donc pas inscrit au rôle des contributions directes.

3. Justifier devoir être inscrit au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'élection

Le candidat non-inscrit au rôle des contributions directes doit apporter la preuve qu'il aurait dû figurer sur cette liste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Pour ce faire, le candidat doit produire des pièces jugées suffisantes comme, par exemple :

- un bail conclu le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'élection avec une société civile immobilière pour la location, à compter de cette date, de locaux à usage exclusif d'habitation sur le territoire de la commune, nonobstant le fait que l'intéressé n'aurait pas occupé ces locaux en permanence (CE, 9 janvier 2002 n°234857) ;
- une lettre cachetée par l'administration fiscale au moment de sa réception, et dont la date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, par laquelle le propriétaire d'un local d'habitation informe l'administration fiscale que la personne candidate est locataire (CE, 16 décembre 1996 n°176469) ;
- une copie de l'acte de propriété, accompagnée d'une attestation notariale, établissant que l'intéressé est copropriétaire en indivision d'un immeuble à usage d'habitation situé dans la commune (CE, 28 décembre 2001 n°235358).

\*\*

\*

Ainsi, un candidat peut être éligible aux élections municipales quand bien même il ne résiderait pas dans la commune de façon permanente à condition de se trouver dans l'un des trois cas précités.

Attention toutefois, l'article L. 228 du Code électoral précise que :

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal ;
- dans les communes de moins de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres, et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

**Document 9 :** Extrait de la circulaire NOR INTA2000661 du ministre de l'Intérieur du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 16 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur  
à  
Mesdames et messieurs les maires  
(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires)

NOR : INTA2000661J

Objet : Déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

La présente circulaire précise les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans votre commune un scrutin au suffrage universel direct.

Les dispositions spécifiques à chaque élection au suffrage universel direct font l'objet d'instructions particulières, adressées en temps utile.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

# SOMMAIRE

<b>1. DEFINITION DES PERIMETRES ET LIEUX DE VOTE .....</b>	<b>5</b>
1.1.    PERIMETRE DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 40) .....	5
1.2.    LIEUX DE VOTE .....	5
1.2.1. <i>Modification du lieu de vote à l'approche d'un scrutin</i> .....	5
1.2.2. <i>Choix du lieu de vote</i> .....	6
<b>2. INFORMATIONS DES ELECTEURS PAR VOIE D'AFFICHAGE EN MAIRIE ...</b>	<b>6</b>
<b>3. PREPARATION DE LA LISTE D'EMARGEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>4. ATTESTATION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE.....</b>	<b>8</b>
<b>5. PROCURATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>6. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE.....</b>	<b>8</b>
6.1.    AFFICHAGE ELECTORAL.....	8
6.1.1. <i>Mise en place des panneaux d'affichage</i> .....	8
6.1.2. <i>Attribution des emplacements d'affichage</i> .....	9
6.1.3. <i>Lutte contre l'affichage électoral sauvage</i> .....	10
6.2.    ACCES ET SECURITE DES LIEUX DE VOTE.....	10
6.3.    ACCESSIBILITE DES LOCAUX AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	11
<b>7. AGENCEMENT MATERIEL DU BUREAU DE VOTE .....</b>	<b>11</b>
7.1.    TABLE DE DECHARGE .....	11
7.2.    ISOLOIRS .....	12
7.3.    TABLE DE VOTE.....	12
7.4.    APPOSITION D'AFFICHES DANS LES BUREAUX DE VOTE .....	12
7.5.    INFORMATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES ELECTEURS.....	13
7.5.1. <i>Sur format papier ou numérique (à condition qu'il ne soit pas modifiable)</i> .....	13
7.5.2. <i>Exclusivement sur format papier</i> .....	14
<b>8. MISSIONS ET CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE (ART. R. 42, R. 45 ET R. 61).....</b>	<b>14</b>
8.1.    PRESIDENCE DES BUREAUX DE VOTE.....	15
8.1.1. <i>Désignation</i> .....	15
8.1.2. <i>Rôle</i> .....	16
8.2.    ASSESSEURS.....	16
8.2.1. <i>Désignation</i> .....	16
8.2.2. <i>Rôle</i> .....	17
8.2.3. <i>Sanctions en cas de refus</i> .....	17
8.3.    LE SECRETAIRE DU BUREAU DE VOTE .....	18
8.3.1. <i>Désignation</i> .....	18
8.3.2. <i>Rôle</i> .....	18
8.4.    SUPPLEANCE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.....	18
8.4.1. <i>Suppléance du président</i> .....	18
8.4.2. <i>Suppléance des assesseurs</i> .....	18
8.4.3. <i>Suppléance du secrétaire</i> .....	19
8.5.    DEVOIR DE NEUTRALITE DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE.....	19
8.6.    CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE .....	19
<b>9. DESIGNATION PAR LES CANDIDATS DE LEURS DELEGUES HABILITES A CONTROLER LES OPERATIONS DE VOTE .....</b>	<b>20</b>

<b>10. OPERATIONS DE VOTE .....</b>	<b>21</b>
10.1.    OUVERTURE DU SCRUTIN .....	21
10.2.    RECEPTION DES VOTES .....	21
10.3.    VOTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP .....	24
10.4.    POLICE DE L'ASSEMBLEE .....	25
10.5.    CLOTURE DU SCRUTIN .....	26
<b>11. DEPOUILLEMENT DES VOTES.....</b>	<b>26</b>
11.1.    DESIGNATION DES SCRUTATEURS .....	27
11.2.    DENOMBREMENT DES EMARGEMENTS .....	27
11.3.    DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET DES BULLETINS TROUVES DANS L'URNE .....	27
11.4.    LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS .....	28
11.5.    VALIDITE DES BULLETINS.....	29
11.6.    DETERMINATION DES VOTES BLANCS.....	30
11.7.    DETERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMES .....	30
11.8.    NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT, BINOME OU LISTE DE CANDIDATS .....	31
<b>12. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE: INSTITUTION DES COMMISSIONS DE CONTROLE .....</b>	<b>31</b>
12.1.    MISE EN PLACE DES COMMISSIONS.....	31
12.2.    MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS .....	32
12.3.    INTERVENTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES DES COMMISSIONS .....	32
<b>13. PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES .....</b>	<b>33</b>
13.1.    ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL.....	33
13.2.    PROCLAMATION DES RESULTATS .....	34
13.3.    TRANSMISSION DES RESULTATS ET DU PROCES-VERBAL .....	35
13.3.1.    Transmission immédiate des résultats par téléphone ou par voie dématérialisée au représentant de l'Etat.....	35
13.3.2.    Transmission du procès-verbal et de ses annexes au représentant de l'Etat.....	36
13.3.3.    Transmission du procès-verbal par le représentant de l'Etat .....	36
<b>14. COMMUNICATION AU PUBLIC .....</b>	<b>37</b>
14.1.    COMMUNICATION DES RESULTATS.....	37
14.2.    COMMUNICATION DES PROCES-VERBAUX .....	37
14.3.    COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT .....	38
<b>15. DISPOSITIONS PENALES .....</b>	<b>38</b>
ANNEXE : ARRETE INTA1827997A DU 16 NOVEMBRE 2018 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5, R. 6 ET R. 60 DU CODE ELECTORAL .....	40

- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;

### **3. Préparation de la liste d'émargement**

La liste d'émargement est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du répertoire électoral unique (art. L. 62-1), en vue d'un scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, l'élection a lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées au 28 février précédent le scrutin, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018.

Aux termes de l'article L. 62-1, la liste d'émargement comporte les mentions suivantes : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile ou lieu de résidence (avec indication de la rue et du numéro, là où il en existe, indication du bureau de vote), le numéro d'ordre attribué à chaque électeur et, pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, la nationalité<sup>3</sup>.

Il est recommandé que cette liste soit établie par ordre alphabétique.

La liste d'émargement prévoit, en outre, un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Une colonne d'une largeur de 1,5 centimètre constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 centimètres.

Afin d'éviter l'apparition de files d'attente, il est possible de scinder en deux la liste d'émargement pour organiser deux files d'électeurs dans la salle de vote. Dans ce cas, il est préférable que le contrôle de l'identité des électeurs soit réalisé par un assesseur affecté à chaque partie de la liste d'émargement. Dans tous les cas, une seule urne doit néanmoins être utilisée. Cette configuration doit faire l'objet d'une information appropriée des électeurs dès l'entrée du bureau de vote (panneaux, fléchage, etc.).

La liste d'émargement utilisée lors du premier tour doit être utilisée au second tour.

Le contrôle de l'identité des électeurs à l'entrée du bureau de vote est réalisé à partir d'une copie de la liste d'émargement mais cette copie ne doit en aucun cas faire l'objet d'un émargement.

---

<sup>3</sup> Art. L.O. 227-3 et art. 2-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée.

La pratique visant à tenir, en plus de la liste d'émargement officielle une seconde liste d'émargement destinée à relever le nom des électeurs ayant participé au scrutin n'est pas autorisée.

#### **4. Attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune**

Les candidats<sup>4</sup> doivent remettre au représentant de l'État chargé de recueillir les candidatures une attestation d'inscription sur une liste électorale, téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) ou que vous délivrerez dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Cette attestation que vous ne pouvez refuser de délivrer doit être datée, signée par vous ou par une personne ayant délégation et comporter le cachet de la mairie. Elle doit comprendre les mentions suivantes : le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et le lieu de vote de l'intéressé.

Dans le cas où une personne a sollicité son inscription sur les listes électorales dans une commune après la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer à l'élection, et que vous avez procédé à son inscription après cette date, vous devez lui délivrer cette attestation qui prouve qu'elle a la qualité d'électeur. Elle ne pourra toutefois pas exercer son droit de vote dans votre commune le jour du scrutin.

Dans le cas des personnes inscrites d'office sur les listes électorales par l'Insee et qui figureront par conséquent sur le tableau des inscriptions et des radiations publié au plus tard le vingtième jour qui précède le scrutin, vous délivrerez une attestation certifiant qu'ils auront la qualité d'électeur le jour du scrutin.

En Nouvelle-Calédonie, vous délivrerez une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur. Pour les personnes en cours d'inscription d'office, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions.

#### **5. Procurations**

Toutes les informations utiles à la gestion des procurations sont prévues dans la circulaire du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (NOR : INTA1910502C).

#### **6. Agencement matériel des lieux de vote**

##### **6.1. Affichage électoral**

###### ***6.1.1. Mise en place des panneaux d'affichage***

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Pour mémoire, il

---

<sup>4</sup> A l'exception des candidats à l'élection présidentielle

n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libre d'en prévoir ou non l'installation.

Une série d'emplacements doit être établie *a minima* à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément des emplacements situés à côté des lieux de vote, vous pouvez prévoir d'autres emplacements. Le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- dans les communes comptant moins de 500 habitants : 5 emplacements ;
- dans les communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 habitants : 10 emplacements ;
- dans les communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 habitants : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Par exemple, une commune comprenant 11 500 électeurs pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements +  $11\ 500 / 3000 = 3$  emplacements supplémentaires ( $3 \times 3\ 000 = 9\ 000$ ) + 1 emplacement au titre du reste ( $11\ 500 - 9\ 000 = 2\ 500$ ).

Il s'agit là d'un maximum : vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pourrez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Les panneaux d'affichage doivent avoir une largeur et une hauteur suffisante pour permettre l'affichage *a minima* d'une petite et d'une grande affiche (respectivement 297 mm x 420 mm et 594 mm x 841 mm en application de l'article R. 39). Une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats.

Enfin, les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Ils ont également la possibilité, six mois avant le mois de l'élection, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).

## **7. Agencement matériel du bureau de vote**

### **7.1. Table de décharge**

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électORALES en nombre égal à celui des électeurs inscrits, de couleur et de type uniforme pour chaque bureau de vote et de la couleur indiquée dans la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin ;
- pour chaque candidat, binôme ou liste de candidats en présence, les bulletins de vote envoyés à la mairie par la commission de propagande ou remis directement par le candidat, le binôme ou la liste de candidats. Les bulletins de vote peuvent vous être remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs représentants dûment désignés, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Les bulletins remis directement par les candidats ou leurs représentants dûment habilités à cet effet la veille ou le jour du scrutin doivent respecter strictement les dimensions précisées par l'article R. 30 (art. R. 55), soit :

- *105 x 148 millimètres au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;*
- *148 x 210 millimètres au format paysage pour les listes comportant de cinq à 31 noms ;*
- *210 x 297 millimètres au format paysage pour les listes comportant plus de 31 noms.*

Pendant le scrutin, les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes ou listes de candidats ou leurs représentants dûment habilités, ainsi que ceux qui vous sont adressés par la commission de propagande, sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Il ne doit pas être mis à la disposition des électeurs de bulletins de vote blancs<sup>7</sup>.

Il est recommandé que les bulletins de vote des différents candidats soient disposés sur la table de décharge dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur.

Aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la mise en place de plusieurs tables de décharge dans un bureau de vote<sup>8</sup>.

La table de décharge doit faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'un membre du bureau de vote.

## 7.2. Isoloirs

Chaque bureau de vote doit comporter un isoloir par fraction de 300 électeurs inscrits (art. L. 62). Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

Le secret du vote est garanti par l'article 3 de la Constitution et rappelé par l'article L. 59 du code électoral. Dans le cas où un électeur refuserait d'entrer dans l'isoloir en méconnaissance de ce principe constitutionnel, il appartient au président du bureau de vote d'indiquer à l'électeur les sanctions encourues sur le fondement de l'article L. 113 (amende de 15 000 euros et/ou emprisonnement d'un an) et de refuser son vote<sup>9</sup>.

L'isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant (cf. 6.3) est inclus dans le nombre d'isoloirs prévu ci-dessus.

## 7.3. Table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur cette table sont déposés :

- une seule urne, transparente, n'ayant qu'une ouverture, et munie de deux serrures ou cadenas dissemblables (art. L. 63) ;
- le procès-verbal des opérations électorales, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État (art. R. 52) ;
- la liste d'émargement.

## 7.4. Apposition d'affiches dans les bureaux de vote

### 7.4.1.1. Affichage obligatoire

Doivent être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin et à l'entrée de la mairie en période électorale :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (art. R. 56, troisième alinéa) ;
- l'état des candidatures ;

<sup>7</sup> Cons. Const., 20 juillet 2017, n° 2017-172 PDR.

<sup>8</sup> CE, 30 novembre 1977, *Elections municipales d'Orbagna*, n° 08547.

<sup>9</sup> CE, 21 février 1968, *Elections municipales de La Fare-en-Champsaur*, n° 70838.

## **10. Opérations de vote**

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures<sup>36</sup> (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat dans le département pourra prendre un arrêté à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41).

### **10.1. Ouverture du scrutin**

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau :

- vérifie que le nombre d'enveloppes déposées sur les tables de décharge est égal au nombre d'électeurs inscrits (par dérogation, dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le nombre des enveloppes déposées est égal à 20% des électeurs inscrits - art. R. 54) ;
- s'assure publiquement que l'urne est vide et il procède à sa fermeture à l'aide de deux clefs dont l'une reste en possession du président et l'autre est remise à un des assesseurs tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (art. L. 63).

Sauf dérogation prévue par un arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin, le scrutin est ouvert à 8 heures (art. R. 41).

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture, qui doit être mentionnée au procès-verbal (art. R. 57).

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches incombant aux assesseurs : le contrôle des émargements et l'apposition sur les cartes électorales d'un timbre portant la date du scrutin.

Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes de candidats en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux, la dévolution des tâches est opérée par tirage au sort (art. R. 61).

Lorsque les assesseurs désignés par les candidats, binômes ou listes en présence sont en nombre insuffisant ou qu'aucun n'a été désigné, la répartition des opérations entre l'ensemble des assesseurs se fait obligatoirement par tirage au sort.

Une même tâche peut être successivement confiée à plusieurs assesseurs, à condition que les règles de dévolution soient respectées. Cette dévolution peut ainsi être opérée d'abord pour le matin, ensuite pour l'après-midi.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

### **13.3. Transmission des résultats et du procès-verbal**

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

#### ***13.3.1. Transmission immédiate des résultats par téléphone ou par voie dématérialisée au représentant de l'Etat***

Une fois les résultats proclamés, le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur communique les résultats à la préfecture, par téléphone, par fax ou par l'application EIREL (en saisie directe dans l'application ou par le dépôt d'un fichier dont le format est communiqué par les préfectures).

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a) le nom de la commune ;
- b) le code du bureau de vote, le cas échéant ;
- c) le nombre des électeurs inscrits ;
- d) le nombre d'abstentions ;
- e) le nombre d'émargements ;
- f) le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- g) le nombre de votes nuls ;
- h) le nombre de votes blancs ;
- i) le nombre des suffrages exprimés ;
- j) le nom de chaque candidat ou candidats tête de liste suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les têtes de liste étant classés dans l'ordre du

tirage au sort pour les communes de 1 000 habitants et plus et par ordre alphabétique pour les communes de moins de 1 000 habitants.

### *13.3.2. Transmission du procès-verbal et de ses annexes au représentant de l'Etat*

Vous recevrez en effet, avant chaque élection, des instructions du représentant de l'État relatives à l'acheminement du procès-verbal.

Le premier exemplaire du procès-verbal (modèle A ou A bis pour les bureaux de vote équipés de machines à voter) auquel sont joints les documents précisés ci-dessous est immédiatement transmis au représentant de l'État, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par celui-ci.

L'autre exemplaire est destiné à la mairie.

S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur (modèle B).

**Doivent être joints au(x) procès-verbal(ux) transmis (modèle A et B le cas échéant) :**

- a) tous les suffrages (bulletins et enveloppes) déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (art. L. 66) ;
- b) les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- c) les feuilles de pointage ;
- d) la liste d'émargement ;
- e) les procès-verbaux de remise des cartes électorales (art. R. 25) ;
- f) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.

Les bulletins autres que ceux mentionnés au a), utilisés ou non, sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs (art. R. 68).

En application de l'article L. 2122-27 du CGCT, vous êtes chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, des fonctions spéciales qui vous sont attribuées par les lois. La transmission des procès-verbaux et de leurs annexes au représentant de l'Etat compte parmi ces fonctions spéciales. Aussi, vous pouvez, si vous venez à empêcher une telle transmission, faire l'objet d'une sanction administrative, sous la forme d'une suspension ou d'une révocation (art. L. 2122-16 du même code).

## **14. Communication au public**

### **14.1. Communication des résultats**

En dehors des opérations effectuées dans la salle de vote (art. R. 67 et R. 69), il est rappelé qu'en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés<sup>63</sup> (art. L. 52-2).

Lorsque la République forme une circonscription unique, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain<sup>64</sup>.

La méconnaissance de cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 90-1 (amende de 75 000 euros).

La proclamation orale des résultats dans les bureaux de vote est obligatoire (art. R. 67 - cf. 13.2).

### **14.2. Communication des procès-verbaux**

Le deuxième exemplaire des procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Tout électeur requérant peut en obtenir communication auprès de la mairie jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Le délai court à compter du lendemain du jour où ont été proclamés les résultats, auquel on ajoute ensuite le nombre de jours prévus pour le recours contentieux et rappelés dans la circulaire relative au scrutin. Le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit). Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. 642, deuxième alinéa, du code de procédure civile rendu applicable par renvoi de l'article R. 25-2).

La communication de ces documents a lieu selon les modalités prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Les documents peuvent également être délivrés gratuitement par courrier électronique s'ils ont été numérisés, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

---

<sup>63</sup> Sous réserve, le cas échéant, de règles qui leur seraient particulières pour certaines élections, il en va de même dans les autres collectivités d'outre-mer (cf. art. L. 388).

<sup>64</sup> Disposition applicable à compter du 30 juin 2020.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (maximum 0,18 € par page A4 en impression noir et blanc - arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal de recours contentieux, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être versés aux archives de la commune à l'issue d'un délai de quinze jours conformément à la circulaire INTK0400001C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande après occultation, le cas échéant, de mentions qui y seraient portées et qui seraient couvertes par le secret de la vie privée<sup>65</sup>.

#### **14.3. Communication des listes d'émargement**

Les listes d'émargement sont jointes après chaque tour aux procès-verbaux transmis au représentant de l'Etat.

En cas de second tour de scrutin, la préfecture renvoie les listes d'émargement à la mairie au plus tard le mercredi précédent le second tour.

Les listes d'émargement sont communicables par le représentant de l'Etat, y compris entre les deux tours et par le maire le cas échéant, à tout électeur jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle l'élection est acquise (art. L. 68), selon les mêmes modalités que les listes électorales. Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter dès la fin des opérations électorales (art. R. 71). Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection<sup>66</sup>.

Passé ce délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée<sup>67</sup>.